

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1277

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet,
Mme Joncour, Mme Loir, M. Muller et Mme Pollet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Informe la personne de l'existence des infractions pénales réprimant l'entrave et l'incitation à recourir à l'aide à mourir ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'aide à mourir repose sur une décision strictement personnelle, qui doit être exprimée hors de toute pression ou influence indue. Afin de renforcer l'effectivité de cette garantie, il est utile que la personne soit explicitement informée de l'existence de protections pénales contre les comportements visant à dissuader ou à inciter abusivement. Cette information contribue à permettre l'identification de pressions éventuelles, à renforcer la vigilance et à consolider la qualité du consentement.